40.

Librairie

# ARRÊT
# DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Qui caſſe une Aſſignation donnée au Châtelet de Paris, à la requête du ſieur Goderneaux, contre le ſieur Stoupe, Imprimeur; fait défenſes à toutes perſonnes de faire de ſemblables procédures contre les Imprimeurs, lorſque les Ouvrages par eux imprimés, l'auront été conformément aux Règlemens de la Librairie, ſauf en ce cas à ceux qui croiroient avoir à ſe plaindre deſdits Imprimeurs, à ſe pourvoir au Conſeil: Et en outre ſupprime un Mémoire imprimé du ſieur Goderneaux, taut comme contraire à l'autorité de l'arrêt du Conſeil du 5 février dernier, que comme injurieux, ſoit aux ſieurs Miſſa & Rauliu, Ceuſeurs royaux, ſoit audit Stoupe, Imprimeur.*

Du 16 Avril 1785.

*Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.*

LE ROI s'étant fait repréſenter l'arrêt rendu en ſon Conſeil le 5 février dernier, par lequel les procédures commencées au Châtelet de Paris, à la requête du ſieur

Goderneaux, ſe qualifiant ſeul propriétaire d'un prétendu ſpécifique, par lui appelé *la Poudre unique*, contre les ſieurs Miſſa & Raulin, Cenſeurs royaux, pour raiſon de l'approbation par eux donnée à un Ouvrage intitulé, *Propriétés de la Poudre unique réduites au vrai*, ont été caſſées & annullées, avec défenſes, tant audit ſieur Goderneaux qu'à tous autres, d'en faire de ſemblables à l'avenir contre les Cenſeurs choiſis de la part de Sa Majeſté, pour l'examen des Ouvrages à imprimer, ſauf à ceux qui croiroient avoir à ſe plaindre deſdits Cenſeurs, à ſe retirer par-devant Sa Majeſté, en remettant pour cet effet leurs Requêtes, Mémoires & repréſentations à M. le Garde des Sceaux: Et Sa Majeſté étant informée que depuis ledit arrêt, le ſieur Goderneaux auroit commencé de ſemblables procédures contre l'Imprimeur qui avoit imprimé ledit Ouvrage, quoiqu'il ne l'eût fait que ſur approbation, & en vertu de Lettres de privilége obtenues par l'Auteur, Elle auroit conſidéré qu'il étoit de ſa juſtice de mettre cet Imprimeur à l'abri d'une procédure auſſi déraiſonnable; d'un autre côté, Sa Majeſté ayant été informée qu'il paroiſſoit dans le public, un Mémoire imprimé pour le ſieur Goderneaux, tant contre les ſieurs Miſſa & Raulin que contre ledit Imprimeur, Elle auroit jugé indiſpenſable de faire connoître en même temps combien Elle improuvoit cet Écrit non moins injurieux auxdits deux Cenſeurs & audit Imprimeur, que contraire à l'autorité de l'arrêt du 5 février dernier, qui ne permettoit plus au ſieur Goderneaux de donner aucune ſuite à ſa procédure contre les ſieurs Miſſa & Raulin. A quoi voulant pourvoir; vu l'aſſignation donnée au ſieur Stoupe, Imprimeur à Paris, à la requête du ſieur Goderneaux, par exploit du 18 dudit mois de février, en vertu d'une Ordonnance ſur

requête, ſurpriſe au ſieur Lieutenant civil, le 28 décembre de l'année dernière; enſemble leſdites Requête & Ordonnance, & le Mémoire imprimé pour le ſieur Goderneaux contre les ſieurs Miſſa & Raulin, Cenſeurs royaux, & le ſieur Stoupe, Imprimeur: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a caſſé & annullé, caſſe & annulle leſdites Requête, Ordonnance & Exploit d'aſſignation, en ce qui concerne ledit Stoupe, Imprimeur, enſemble ce qui s'en eſt ſuivi: Fait défenſes audit Goderneaux & à tous autres, de préſenter de ſemblables Requêtes, & de donner de ſemblables Aſſignations aux Imprimeurs, lorſque les Ouvrages par eux imprimés, l'auront été conformément aux Règlemens de la Librairie; ſauf en ce cas à ceux qui croiroient avoir à ſe plaindre deſdits Imprimeurs, à ſe retirer par-devant Sa Majeſté, en remettant pour cet effet leurs Requêtes, Mémoires & Repréſentations à M. le Garde des Sceaux, ainſi qu'il a été preſcrit par l'arrêt de ſon Conſeil du 5 février dernier, à l'égard des Cenſeurs choiſis de la part de Sa Majeſté pour l'examen des Ouvrages à imprimer, pour y être fait droit par Elle, en ſondit Conſeil, ainſi qu'il appartiendra: Ordonne Sa Majeſté, que le Mémoire imprimé pour ledit Goderneaux, contre les ſieurs Miſſa & Raulin, & contre ledit Stoupe, Imprimeur, intitulé: *Demande en réparation d'honneur*, contenant trente-trois pages d'impreſſion in-4.°, commençant par ces mots: *Un Libelle compoſé*, & finiſſant par ceux-ci: *Dépend de leur d ciſion. Signé le Chevalier de Goderneaux; à Paris, de l'Imprimerie de Demonville, rue Chriſtine, 1785*, ſera & demeurera ſupprimé, tant comme injurieux auxdits Miſſa, Raulin & Stoupe, que comme contraire à l'arrêt du 5 février dernier: Fait très-expreſſes inhibitions &

défenſes audit Goderneaux, d'en publier de ſemblables, ni de faire par ſuite deſdites procédures annullées, aucune pourſuite quelconque, à peine, pour la première contravention, de trois mille livres d'amende. Et ſera le préſent arrêt, imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera, & ſignifié de l'ordre exprès de Sa Majeſté audit Goderneaux. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſeize avril mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

*Signé* LE B.ON DE BRETEÜIL.

*Le vingt-cinq avril mil ſept cent quatre-vingt-cinq, le préſent arrêt du Conſeil, rendu du propre mouvement du Roi, a été ſignifié de l'ordre exprès de Sa Majeſté, & d'icelui laiſſé copie au ſieur Goderneaux, en ſon domicile, à Paris, rue de Paradis au Marais, parlant à ſa ſervante. Par nous Huiſſier ordinaire du Roi en ſes Conſeils.*

Signé *LELONG.*

THE NEWBERRY LIBRARY

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXV.